

• Vu le décret du 10 avril 1937, approuvant le budget local du Togo, exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 618 pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, le 25 novembre 1937, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

ARRETE N° 618 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 21 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local, exercice 1937 :

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ARTICLE PREMIER. — *Administrateur supérieur*

§ 1 ^{er} . — Gens de service de l'Administrateur supérieur	3.100
§ 2. — Ameublement de l'hôtel de l'Administrateur supérieur	16.000
§ 3. — Electricité de l'hôtel	20.000
§ 4. — Imprimés, entretien et renouvellement du matériel et du mobilier	14.400
§ 5. — Habillement gens de service	500
§ 6. — Moyens de transport	5.000
§ 7. — Entretien des jardins	4.000

ARTICLE 2. — *Bureaux du gouvernement*

§ 1^{er}. — Imprimés et fournitures de bureau 20.000

CHAPITRE IX

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
Main-d'œuvre

ARTICLE 3. — *Travaux publics*

§ 1^{er}. — Personnel permanent des travaux publics dans les cercles 33.000

CHAPITRE X

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)

ARTICLE 8. — *Service zootechnique*

§ 3. — Achat d'animaux 12.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ARTICLE 5. — *Dotations*

§ 4. — Dotation de la caisse de compensation 128.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 201 promulguant au Togo le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local du Togo pour l'exercice 1938, arrêté en recettes